



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/164
S/1996/432
13 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 37 de la liste préliminaire*
LA SITUATION DE LA DÉMOCRATIE ET
DES DROITS DE L'HOMME EN HAÏTI

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Lettre datée du 12 juin 1996, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Président du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes pour le mois en cours, et de vous faire tenir ci-joint copie de la résolution que l'Organisation des États américains (OEA) a adoptée au sujet de la présence internationale en Haïti, à la septième séance plénière de sa vingt-sixième session ordinaire, qui s'est tenue du 3 au 6 juin 1996 à Panama (Panama).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 37 de la liste préliminaire intitulé "Situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti", et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Ricardo G. CASTANEDA

* A/51/50.

ANNEXE

Résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation
des États américains

Présence internationale en Haïti

(Résolution adoptée à la 26e séance plénière,
tenue le 6 juin 1996)

L'Assemblée générale,

Se rappelant que, dans l'exercice des pouvoirs qui lui avaient été conférés par la résolution de l'Assemblée générale AG/RES. 1080(XXI-0/91), le Conseil permanent a convoqué une réunion spéciale des Ministres des relations extérieures le 30 septembre 1991, jour même où s'est produit le coup d'État en Haïti, afin de mesurer la gravité des événements qui avaient eu lieu et qui avaient soudainement et violemment interrompu le processus démocratique dans ce pays,

Eu égard aux résolutions MRE/RES. 1/91, MRE/RES. 2/91, MRE/RES. 3/92 corr. 1, MRE/RES. 4/92, MRE/RES. 5/93 corr. 1, MRE/RES. 6/94 et MRE/RES. 7/95 adoptées par les Ministres des relations extérieures des États membres concernant le rétablissement de la démocratie en Haïti, aux résolutions CP/RES. 567 (870/91), CP/RES. 575 (885/92), CP/RES. 594 (923/92), CP/RES. 610 (968/93), CP/RES. 630 (987/94) et CP/RES. 633 (995/94), ainsi qu'aux déclarations CP/DEC. 2 (896/92), CP/DEC. 8 (927/93), CP/DEC. 9 (931/93), CP/DEC. 10 (934/93), CP/DEC. 14 (960/93), CP/DEC. 15 (967/93), CP/DEC. 18 (986/94) et CP/DEC. 21 (1006/94), adoptées par le Conseil permanent de l'Organisation des États américains,

Prenant note des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, particulièrement les résolutions du Conseil de sécurité 841 (1993), 861 (1993), 862 (1993), 867 (1993), 873 (1993), 875 (1993), 905 (1994), 917 (1994), 933 (1994), 940 (1994), 948 (1994), 964 (1994), 975 (1995), 1007 (1995), 1048 (1996) et les résolutions de l'Assemblée générale 46/7 (1991), 46/138 (1991), 47/20 A (1992), 47/20 B (1993), 48/27 A (1993), 48/27 B (1994), 49/27 (1994) et 49/201 (1995) concernant la crise haïtienne,

Réaffirmant que l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des États américains est de promouvoir et de consolider la démocratie représentative tout en respectant dûment le principe de la non-intervention,

Considérant :

Que la communauté internationale, particulièrement par l'entremise de l'Organisation des États américains et de l'Organisation des Nations Unies, a répondu à l'appel du Gouvernement haïtien en prenant les mesures nécessaires afin de rétablir le Gouvernement constitutionnel du peuple d'Haïti, conformément à la volonté souveraine de celui-ci, qui s'était massivement exprimée dans les élections du 16 décembre 1990,

Que la primauté du droit a été rétablie dans ce pays par le retour à l'ordre constitutionnel le 15 octobre 1994, l'entrée en fonctions des dirigeants légitimement élus par le peuple haïtien en décembre 1990, et la tenue, en 1995, d'élections libres et démocratiques, aux niveaux municipal, parlementaire et présidentiel, qui ont été couronnées de succès et ont abouti à une passation des pouvoirs de façon pacifique et démocratique,

Tenant compte de ce que les efforts du Président René Préval et ceux du Gouvernement et du peuple haïtiens pour consolider la démocratie et assurer le strict respect des droits de l'homme et le développement socio-économique d'Haïti doivent être fermement appuyés par la communauté internationale et, en particulier, par les États membres de l'Organisation des États américains,

Notant que le Gouvernement haïtien, avec l'appui de l'Organisation des États américains et de l'Organisation des Nations Unies, a lancé des programmes destinés à consolider les institutions démocratiques en Haïti,

Décide :

1. D'exprimer sa plus profonde satisfaction à la consolidation de l'État de droit en Haïti, grâce à l'établissement d'un gouvernement stable et respectueux des principes démocratiques;

2. De féliciter le peuple et le Gouvernement haïtiens des efforts entrepris afin de parvenir à la réconciliation nationale et s'engager dans un processus de strict respect des droits de l'homme;

3. De réaffirmer la ferme résolution des États membres de continuer à coopérer activement à la consolidation de l'État de droit et du régime démocratique en Haïti, à la promotion d'un développement économique soutenu et au strict respect des droits de l'homme dans ce pays;

4. De recommander que la Mission civile internationale OEA/ONU poursuive ses activités en Haïti;

5. De féliciter les chefs d'État et de gouvernement des États membres et des pays qui sont observateurs permanents auprès de l'OEA, la Réunion ad hoc des ministres des relations extérieures sur Haïti, le Secrétaire général de l'OEA et celui des Nations Unies, leurs envoyés spéciaux, la Mission civile internationale OEA/ONU, les pays qui composent le Groupe des Amis du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Communauté des Caraïbes ainsi que divers membres importants de la communauté internationale de leur contributions politiques et matérielles au rétablissement de la sécurité, de la stabilité, de la paix et de la primauté du droit en Haïti;

6. De soutenir la communauté internationale dans sa volonté de conserver, durant cette période de transition, le même niveau d'engagement qu'elle a manifesté au cours des années de crise, et de recommander à celle-ci de maintenir, à la requête du Gouvernement haïtien, une forte présence dans ce pays et de lui apporter toujours à sa requête, tout son appui pour le renforcement de la police nationale et la consolidation d'un environnement sûr et démocratique, nécessaire à la croissance économique et au développement;

7. D'appuyer les initiatives des États membres et des observateurs permanents au sein de l'Organisation des États américains visant à renforcer, dans le cadre des efforts de développement durable, leur partenariat avec le Gouvernement et le peuple haïtiens;

8. D'exhorter les institutions financières internationales à intensifier leur appui à Haïti afin que le Gouvernement haïtien puisse pallier aux multiples carences socio-économiques de la population, qui risquent de menacer la stabilité de l'État de droit et la politique de réconciliation nationale mise en oeuvre depuis le retour à l'ordre constitutionnel;

9. De demander au Secrétaire général de l'Organisation de présenter tous les trois mois au Conseil permanent un rapport écrit sur l'exécution de la présente résolution et de la communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions financières internationales, aux gouvernements des pays membres et des pays qui sont observateurs permanents.
